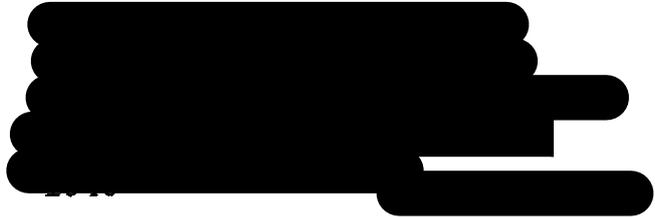


26-10-1992



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.297/II/PN/



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date des 22 janvier, 6 juin et 9 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Régie des Postes par un habitant d'ALSEMBERG parce qu'il a reçu de la correspondance sur laquelle figure une vignette autocollante bilingue (Maison fermée - Avis remis dans la boîte - Huis gesloten - Bericht in de bus gestoken).

Le plaignant estime que la loi s'oppose à l'utilisation d'avis bilingues en région homogène de langue néerlandaise.

Suite à notre demande de renseignements, Monsieur le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones a, par lettre du 19 juin 1991, répondu ce qui suit :

"Les étiquettes avec les indications concernant la non-distribution du courrier sont, partout dans le pays, rédigées dans les deux langues.

Par conséquent, les bureaux de poste ne disposent pas de vignettes unilingues.

Puis-je vous rappeler que les autocollants bilingues du type tête-bêche ont déjà fait l'objet de plusieurs plaintes traitées par la C.P.C.L. Je renvoie entre autres aux avis 15.312/16.001 du 15 juin 1984 et 18.025 du 18 juin 1987".

LEGISLATION.

Le bureau de poste est un service local, tel que visé par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

En vertu de l'article 10 desdites lois coordonnées, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 12, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

JURISPRUDENCE.

Dans l'avis n° 1104 du 1er décembre 1966,

en ce qui concerne les formulaires et imprimés utilisés dans les rapports entre services, la C.P.C.L. a constaté que la législation ne contient aucune disposition explicite et qu'il faut donc se référer aux dispositions générales régissant les rapports entre services.

Elle a constaté qu'une solution tendant à établir un bilinguisme généralisé était contraire à la volonté du législateur de renforcer l'homogénéité linguistique des régions unilingues. Elle a cependant recherché une solution qui tiendrait compte des nécessités de l'administration des Postes dont la mission est d'assurer l'acheminement et la destination du courrier à travers tout le pays.

La Commission a décidé qu'il convenait de s'en tenir aux dispositions de la loi là où le législateur a réglé expressément les rapports entre services.

Dans les cas où aucune disposition n'a été prévue les membres ont exprimé trois thèses :

- 1° soit adopter la règle absolue de l'unilinguisme c'est-à-dire recourir à la langue prévue pour le traitement des affaires en service intérieur;

- 2° soit adopter l'unilinguisme pour tous les formulaires et imprimés destinés uniquement aux rapports entre services de la même région homogène, le bilinguisme étant par contre admis pour tous les documents susceptibles d'être utilisés pour tous les rapports entre services de régions homogènes différentes, ceci afin de faciliter la tâche des services postaux;
- 3° soit enfin, adopter le principe de l'unilinguisme pour tous les formulaires et imprimés, mais admettre que les services postaux disposent, à côté de leurs formulaires et imprimés unilingues, de documents identiques bilingues ou même trilingues utilisables uniquement pour les rapports avec les services d'autres régions linguistiques.

Avis 1104/B du 25 janvier 1968.

Dans cet avis, répondant, à une demande du 18.12.1967 du Ministre des P.T.F., la C.P.C.L. lui fait savoir qu'elle n'a aucune objection à formuler sur la décision du Ministre, d'adopter, pour les formulaires et imprimés utilisés dans les rapports entre services postaux, la deuxième solution énoncée dans l'avis n° 1104 du 1er décembre 1966 -(voir ci-avant).

*

*

*

Depuis lors, différents avis ont été émis en la matière par la C.P.C.L.

En principe, le recours systématique au bilinguisme est contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Cependant, pour des raisons pratiques, la C.P.C.L. estime que la solution choisie par la Régie des Postes peut être retenue.

C'est pourquoi elle est d'avis que la plainte est recevable et non fondée, d'autant plus que dans le cas présent, la vignette a été complétée sur sa partie néerlandaise.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,